



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
23ème session
Point 24 de l'ordre du jour

71FUND/A.23/20/Rev.1
9 octobre 2000
Original: FRANÇAIS
SEULEMENT

DIVERS

AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS DE 1971

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document pose la question de savoir s'il convient d'amender l'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1971 maintenant que les bureaux des FIPOL sont situés en dehors de l'immeuble de l'OMI.
Mesures à prendre:	Décider s'il convient d'amender l'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1971.

1 L'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1971 est libellé comme suit:

L'Assemblée tient normalement ses sessions au siège du Fonds, à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, le Comité exécutif ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des Membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou télex) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres 45 jours au moins avant le début de la session correspondante.

- 2 Or, du fait que les bureaux des FIPOL ont quitté l'immeuble de l'Organisation maritime internationale (OMI) et que les nouveaux locaux ne disposent pas des installations requises pour accueillir les sessions de l'Assemblée, ces dernières ne peuvent se tenir au siège du Fonds de 1971. Il a été convenu avec le Secrétaire général de l'OMI que les sessions continueraient d'avoir lieu dans l'immeuble de l'OMI. Bien que cela soit peu probable, il n'est pas pour autant exclu qu'un jour les locaux de l'OMI ne soient pas libres pour une session particulière de l'Assemblée. En outre, depuis la réinstallation des FIPOL, ceux-ci ne disposent plus de télex. L'Administrateur propose donc d'amender comme suit l'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1971 (amendements soulignés):

L'Assemblée tient normalement ses sessions à Londres (Royaume-Uni), à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, le Comité exécutif ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des Membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres 45 jours au moins avant le début de la session correspondante.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

- 3 L'Assemblée est invitée à décider s'il convient d'amender l'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1971.
-